

pourront faire l'inspection des chantiers. Tous projets de travaux ultérieurs de construction ou de transformations majeures devront faire l'objet d'une discussion avec les autorités canadiennes compétentes.

5. Construction

- a) Le mode d'adjudication des contrats pour la construction des installations de communication et pour la fourniture du matériel et des matériaux de construction ainsi que des services techniques nécessaires sera déterminé dans chaque cas par accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements.
- b) Les taux de rémunération et les conditions de travail seront fixés après avoir consulté le ministère canadien du Travail et conformément à la Loi canadienne sur les justes salaires et les heures de travail.

6. Matériel électronique

Le Gouvernement canadien pose de nouveau en principe que le matériel électronique des installations situées en territoire canadien doit, dans la mesure où la chose est pratique, être fabriqué au Canada. La question de savoir si la fabrication au Canada est pratique devra faire l'objet dans chaque cas de consultations entre les organismes compétents du Canada et des États-Unis. Au nombre des éléments à considérer devront figurer la possibilité d'obtenir le matériel en temps voulu, ainsi que le prix et la qualité du fonctionnement. Pour l'application de ce principe aux travaux du SPEB, on emploiera en autant que possible le Bureau du SPEB comme l'organe des consultations qui devront avoir lieu entre les organismes intéressés du Canada et des États-Unis.

7. Législation canadienne

Aucune disposition du présent Accord ne devra déroger à l'application des lois canadiennes au Canada; toutefois, dans toutes circonstances exceptionnelles où l'application de ces lois entraînerait des longueurs ou des difficultés exagérées pour l'établissement, l'entretien ou l'utilisation des installations de communication, les autorités des États-Unis pourront demander aux autorités canadiennes un assouplissement de l'application de ces lois. Les autorités canadiennes accueilleront avec sympathie toute demande présentée dans ce sens par les autorités des États-Unis.

8. Utilisation et équipement en hommes

- a) Dans le cas où il sera nécessaire d'établir en territoire canadien de nouvelles installations de communication, la question de l'équipement en hommes et de l'utilisation de ces installations, y compris celle du degré de participation du Canada, devra faire l'objet d'un accord entre les organismes compétents des deux Gouvernements. Il est entendu que l'entrepreneur en systèmes de communication des États-Unis pourra être tenu d'assurer le fonctionnement de tout ou partie desdites installations au moins pendant une période initiale de deux ans. Il est aussi entendu que le Canada se réserve le droit d'assurer lui-même, sur préavis raisonnable, l'utilisation et l'équipement en hommes de tout ou partie des installations de communication situées en territoire canadien et reliées au SPEB. Le Canada, en association avec les États-Unis, assurera le bon fonctionnement de toute installation dont il aura pris lui-même la direction.
- b) Les États-Unis pourront affecter aux installations un personnel militaire et civil qui restera à la disposition et sous le commandement des autorités militaires des États-Unis; l'effectif devra, dans le cas de